

Madame, Monsieur,

La révision de l'imposition à la source est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour vous aider à comprendre les conséquences concrètes de cette réforme, l'AFC a publié un dossier complet: [www.ge.ch/c/imp-dosrev](http://www.ge.ch/c/imp-dosrev)

Une séance d'information en ligne à l'attention des contribuables imposés à la source a également eu lieu le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021, dont la rediffusion intégrale est disponible sur notre site [www.ge.ch/c/imp-eve0621](http://www.ge.ch/c/imp-eve0621). Les réponses aux nombreuses questions posées en direct sont également consultables, regroupées par thématiques.

Vous trouverez par ailleurs ci-dessous quelques informations auxquelles nous souhaitons vous rendre attentifs ainsi qu'en pièces jointes, le nouveau formulaire DRIS/TOU de demande de rectification de l'imposition à la source OU de taxation ordinaire ultérieure pour l'année fiscale 2021, et le formulaire pour le prélèvement de l'impôt à la source 2022.

## AVANT LE 31 MARS 2022

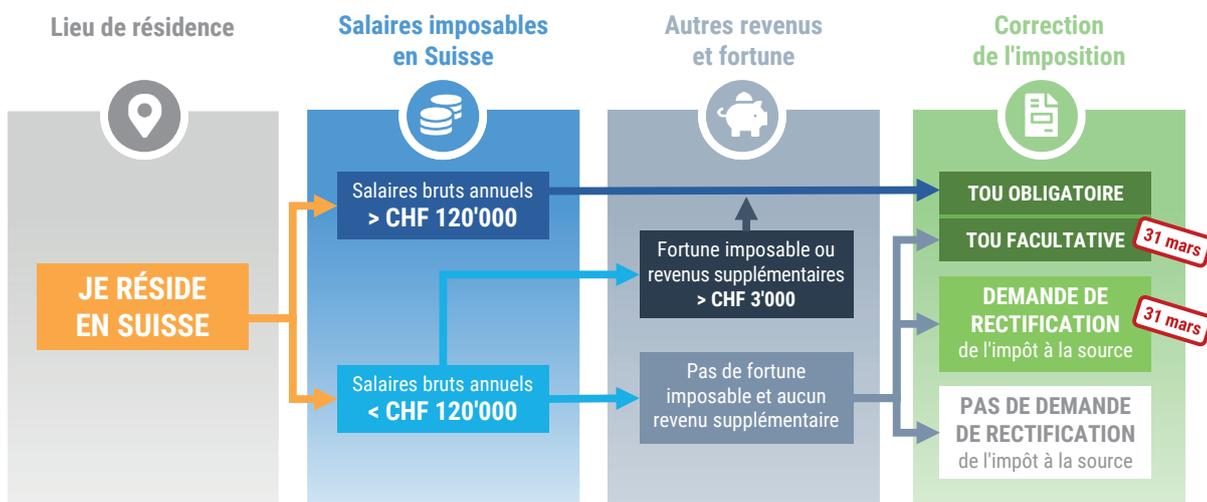
**Vous pouvez demander la rectification de l'imposition à la source 2021 (DRIS) OU**

**Vous pouvez demander/annoncer une taxation ordinaire ultérieure 2021 (TOU)**

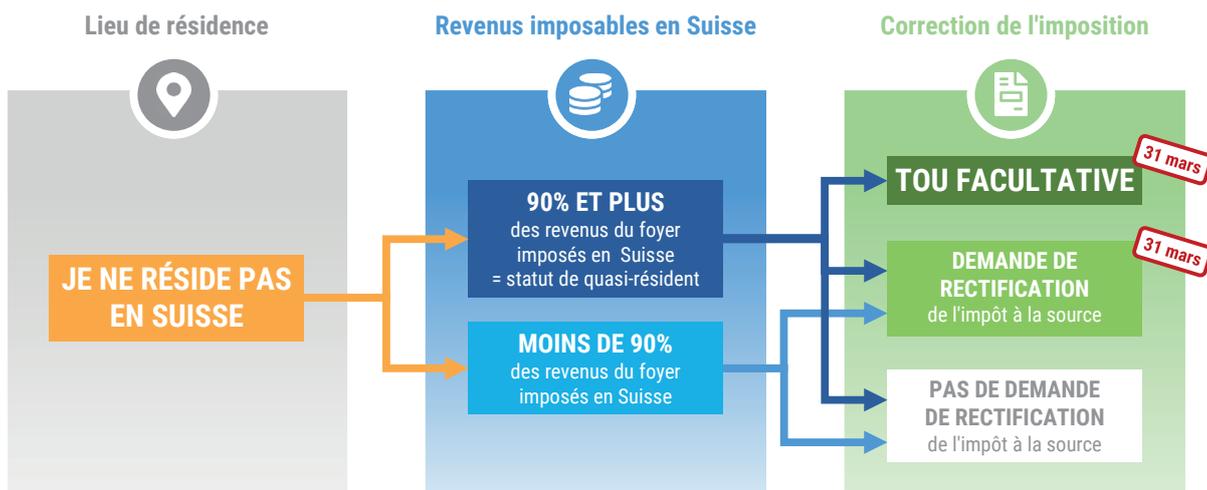
En 2021, un impôt à la source a été prélevé par votre employeur sur votre salaire. Si vous souhaitez corriger le montant d'impôt ainsi payé, deux procédures alternatives existent, la demande de rectification de l'imposition à la source (DRIS) et la taxation ordinaire ultérieure (TOU). Les conditions varient si vous êtes résident ou non-résident (frontaliers notamment).

Ces conditions ont été résumées dans les deux schémas ci-dessous.

### RÉSIDENTS



### NON-RÉSIDENTS



Que vous demandiez la rectification de votre imposition à la source ou la taxation ordinaire ultérieure, vous devez utiliser le nouveau formulaire DRIS/TOU, dont vous trouverez une version papier ci-jointe, et le déposer, **avant le 31 mars 2022**, auprès de l'AFC.

**ATTENTION : le délai au 31 mars 2022 est impératif. Aucune extension n'est accordée.**

Si vous êtes inscrit sur e-démarches, vous avez la possibilité de remplir et déposer ce formulaire directement en ligne, dans votre espace personnel, bénéficiant ainsi d'un traitement prioritaire et d'une preuve de dépôt instantanée. Les justificatifs scannés peuvent également être transmis par cette voie.

Si ce n'est pas déjà fait, l'AFC vous invite à vous inscrire aux e-démarches ([e-demarches.ge.ch](https://www.e-demarches.ge.ch)) dès réception de ce courrier afin de pouvoir procéder, dans les délais, au dépôt électronique de votre formulaire DRIS/TOU. L'inscription, incluant la vérification de votre identité, nécessite quelques jours pour être validée et utilisable.

## DÈS JANVIER 2022

### Remettre à votre employeur le formulaire de déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source - Année 2022

Afin de permettre à votre employeur de prélever correctement l'impôt à la source sur votre salaire en 2022, il vous appartient de lui remettre le formulaire *Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source - Année 2022*, **idéalement début janvier 2022**.

Vous pouvez remplir ce nouveau formulaire :

- directement sur notre site internet : [www.ge.ch/c/imp-decpre](https://www.ge.ch/c/imp-decpre) avant de l'imprimer ;
- ou bien à la main (formulaire en annexe).

#### **A noter :**

Pour la détermination du bon barème d'imposition, votre employeur doit prendre en considération votre état civil et vos charges de famille chaque mois.

**Vous devez donc lui remettre ce même formulaire dans les 14 jours suivant un évènement conduisant à un changement de votre situation personnelle** (mariage, séparation, divorce, naissance, prise ou cessation d'activité du conjoint, etc.).

L'impact sur votre barème d'imposition interviendra dès le mois suivant celui au cours duquel l'évènement s'est produit.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

**Christine Ferrara**  
**Cheffe de service**